

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

FONTAINE-LA-MALLET



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - ☐ UA – Zone urbaine de centralité
 - ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
 - ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - ☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - ☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - ☐ UF – Zone urbaine d'équipement
 - ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - ☐ UL – Zone urbaine littorale
 - ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique
 - ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - ☐ AUZ – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - ☐ A – Zone agricole stricte
 - ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - ☐ S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - ☐ N – Zone naturelle stricte
 - ☐ NA – Zone naturelle aménagée
 - ☐ NC – Zone naturelle de carrière
 - ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - ☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - ☐ S – Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (camping) / Nht (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisir / sport) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Nv (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

- ☐ S1 : Cœur métropolitain
- ☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
- ☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
- ☐ S4 : Polarités
- ☐ S5 : Secteur rural et zone industrialo-portuaire